

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.499 du 16 mai 2013

G./A.205.572/VI-19.632

En cause : **KIZILIRMAK** Hasan,

ayant élu domicile
avenue des Croix du Feu, n° 145,
1020 Laeken,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 juillet 2012, Hasan KIZILIRMAK demande l'annulation de la décision de la commission des dispenses de cotisations du 20 avril 2012 en ce qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles relatives aux deux derniers trimestres de l'année 2011 et pour les cotisations trimestrielles relatives au premier trimestre 2012 ainsi que de la décision de cette même commission du 12 juin 2012 en ce qu'elle refuse à la société BEREKED la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations précitées dues par le requérant.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Par une note du 23 novembre 2012, M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers du 27 novembre 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que l'une d'elles ne demande, dans les quinze jours, à être entendue.

Par un courrier du 29 novembre 2012, la partie requérante a sollicité d'être entendue.

Une ordonnance du 30 janvier 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1^{er} mars 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 4 septembre 2012.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. Par un courrier du 29 novembre 2012, elle a demandé à être entendue. Le courrier notifiant l'ordonnance de convocation au domicile élu de la partie requérante a été retourné au Conseil d'Etat avec la mention "absent/non réclamé" de sorte que la partie requérante n'a pas comparu à l'audience du 1^{er} mars 2013. Dans ces conditions, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mai deux mille treize par :

MM. David DE ROY, Vincent DURIEUX,	Conseiller d'Etat, Président f.f., Greffier.
---------------------------------------	---

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.